

AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE EN ACTIVITÉ

RBL

Régime d'Assurance Vieillesse de Base des Professions Libérales

	Paramètres 2022 servant au calcul de la COTISATION DÉFINITIVE 2022	Paramètres 2023 servant au calcul des COTISATIONS PROVISIONNELLE 2023 ET PREVISIONNELLE 2024
SMIC Horaire :	10,57 €	11,27 €
Revenu servant de base à la cotisation minimum :	4 758 €	5 072 €
Revenu permettant la validation de 4 trimestres d'assurance :	6 342 €	6 342 €
Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) :	41 136 €	43 992 €
Revenu maximum servant de base à la cotisation (5 PASS) :	205 680 €	219 960 €
Taux de cotisations	Tranche 1 à 8,23 % Revenus de 0 € à 41 136 €* Tranche 2 à 1,87 % Revenus de 0 € à 205 680 €	Tranche 1 à 8,23 % Revenus de 0 € à 43 992 €* Tranche 2 à 1,87 % Revenus de 0 € à 219 960 €

Exception lors des deux premières années d'activité :

La cotisation est calculée sur 19 % du PASS en vigueur, puis réajustée dès la connaissance des revenus définitifs.

* 100 % du PASS

	RCO Régime d'Assurance Vieillesse Complémentaire	RID Régime d'Assurance Invalidité-Décès
Plafond	550 521 €	
Coefficient de référence	7,597 €	
Cotisations de l'assuré	Le taux de cotisation statutaire est de 6,30 % au taux d'appel de 121,6 %, soit un taux de cotisation effectif de : 7,66 % des commissions et rémunérations brutes 2022 limitées au plafond dont : • 2,50 % (concours des compagnies mandantes) • 5,16 % (part à la charge de l'assuré).	Le taux de cotisation statutaire est de 0,70 % au taux d'appel de 100 %, soit : 0,70 % des commissions et rémunérations brutes 2022 limitées au plafond, à la charge de l'assuré.

Important

Valeur du point de retraite RBL : **0,6076 €**
Valeur du point de retraite RCO : **0,3829 €**

CONJOINT COLLABORATEUR EN ACTIVITÉ

RBLC

Régime d'Assurance Vieillesse de Base des Conjoints Collaborateurs

La cotisation 2023 est calculée au choix sur :

OPTION 1	Sur un revenu forfaitaire fixé à 21 996 € soit une cotisation de 2 221 € .
OPTION 2	Sur 25 % ou sur 50 % du revenu de l'agent général d'assurance (<i>sans partage</i>).
OPTION 3	Sur une fraction fixée à 25 % ou 50 % du revenu de l'agent général d'assurance qui est déduite du revenu pris en compte pour déterminer l'assiette de cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des 2 tranches de cotisations.

Le montant de la cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est pour 2023 de 512 €.
(cotisation due sur un revenu égal à 450 fois le montant du SMIC horaire brut).

Les taux de cotisations, les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestres et de service de la pension sont les mêmes que ceux de l'agent général d'assurance.

RCOC

Régime d'Assurance Vieillesse Complémentaire des Conjoints Collaborateurs

La cotisation 2023 est, au choix, égale à :

OPTION 1	25 % de la cotisation due par l'agent général d'assurance.
OPTION 2	50 % de la cotisation due par l'agent général d'assurance.

Les conditions d'acquisition de points et de service de la pension sont les mêmes que celles de l'agent général d'assurance.

RIDC

Régime d'Assurance Vieillesse Invalidité-Décès des Conjoints Collaborateurs

La cotisation 2023 est, au choix, égale à :

OPTION 1	25 % de la cotisation due par l'agent général d'assurance.
OPTION 2	50 % de la cotisation due par l'agent général d'assurance.

Pour toute information complémentaire, contactez l'unité Accueil Adhérents au :
01 81 69 36 01
relations.agents@cavamac.fr / www.cavamac.fr